

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ SAINT-HONORÉ-DE-SHENLEY**

AVIS DE MOTION

Le conseiller Monsieur Denis Champagne donne un avis de motion pour l'adoption du règlement numéro 87-2009 modifiant le règlement 77-2008 afin d'augmenter la dépense pour un montant additionnel de 56 000\$ et d'utiliser un solde disponible du règlement 60-2007 d'un montant de 187 000\$ et réduisant l'emprunt de 575 000\$ à 444 000\$.

RÈGLEMENT # 87-2009

Règlement numéro 87-2009 modifiant le règlement numéro 77-2008 afin d'augmenter la dépense pour un montant additionnel de 56 000\$ et d'utiliser un solde disponible du règlement 60-2007 d'un montant de 187 000 \$ réduisant l'emprunt de 575 000\$ à 444 000\$

Considérant que l'estimé des coûts pour l'acquisition de deux camions incendies de type autopompe 2009 ou plus récent était évalué à 575 000\$ incluant les frais, les imprévus et les taxes;

Considérant qu'à l'ouverture des soumissions, la plus basse soumission était à 631 000\$;

Considérant que la municipalité a décrété, par le biais du règlement numéro 77-2008, une dépense de 575 000 \$ et un emprunt du même montant pour l'acquisition desdits camions incendies;

Considérant qu'il est nécessaire d'amender le règlement 77-2008 afin de pourvoir aux coûts excédentaires constatés lors de l'ouverture de la soumission;

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 avril 2009;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. Le titre du règlement numéro 77-2008 est remplacé par le suivant :

Règlement numéro 77-2008 décrétant une dépense de 631 000\$ et un emprunt de 444 000\$ et l'utilisation d'un solde disponible d'un montant de 187 000\$ du règlement 60-2007 pour l'acquisition de deux camions incendies de type autopompe 2009 ou plus récent.

ARTICLE 3. Le premier « article » du règlement numéro 77-2008 tel que modifié par la résolution 2008-11-325 est remplacé par le suivant :

Le conseil est autorisé à faire l'acquisition de deux camions incendies selon la soumission datée du 24 novembre 2008, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A-1 ». Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 631 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Le deuxième « article » du règlement numéro 77-2008 est remplacé par le suivant :

Le conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 444 000\$, couvrant une partie du coût de l'achat pour l'application du présent règlement incluant les frais, les imprévus et les taxes et, pour se procurer cette somme, décrète un emprunt pour une période de 10 ans.

ARTICLE 5. Le troisième « article » du règlement 77-2008 est abrogé et remplacé par le suivant :

Afin de financer la dépense décrétée au présent règlement, le conseil est autorisé à utiliser le solde disponible du règlement 60-2007 pour une somme de 187 000\$. Le remboursement des soldes disponibles se fera conformément au tableau d'échéance du règlement dont on approprie le solde. La taxe spéciale imposée par le règlement mentionné plus haut et dont on utilise le solde disponible est réduite d'autant.

ARTICLE 6. L'article 5.5 est ajouté au règlement numéro 77-2008 :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles à l'égard de toute partie de financement du solde disponible énuméré à l'article 6 du présent règlement réalisé après le premier janvier 2001, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, conformément au tableau d'échéance du règlement dont on utilise le solde disponible.

ARTICLE 7. Le quatrième « article » du règlement 77-2008 concernant l'appropriation de subvention est remplacé par le suivant :

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 8. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

HERMAN BOLDUC, MAIRE

EDITH QUIRION, D.G./SEC.-TRÉS.